

VALDĪBAS VĒSTNESIS

Maksa par „Valdības Vēstnesi“:
ar piesūtīšanu:
par: Ls
gadu 22,—
1/2 gadu 12,—
3 mēn. 6,—
1 „ 2,—
atsevišķu num. 15
bez piesūtīšanas:
(sapemot kantori)
par: Ls
gadu 18,—
1/2 gadu 10,—
3 mēn. 5,—
1 „ 1,70
atsevišķu num. 10
pie atkalpārdev. 13

Latvijas valdības
Iznāk katru dienu, izņemot

Redakcija:
Rīga, Valdemāra ielā 6, 3. stāvā
Telefons 20032
Runas stundas no plkst. 9 līdz 12



oficiāls laikraksts
svētdienas un svētku dienas
Sludinājumu un abonementa
pieņemšana no plkst. 8.30 līdz 15.30
Rīga, Valdemāra ielā 6, 2. dzīv.
Telefons 20031

Sludinājumu maksa:
a) tiesu sludināj. līdz 25 vienslēj. rind. Ls 6,—
par katru tālāko rindinu 25
b) tiesu sludin. par negodīgu un netirigu
veikalnieku sodišanu līdz 25 viensl. r. „ 8,—
par katru tālāko rindinu 25
c) citu iestāžu slud. par katru viensl. r. „ 30
d) priv. pers. oblig. slud. par katru viensl. r. „ 35
e) par nozaud. dok. izslud. par katru dok. „ 1,50
f) par sadegušu dok. izslud. katrai pers. „ 1,—

198. num.

Piektdien, 1938. g. 2. septembrī

Dvdesmitpirmais gads

Likums par Kairas pasta kongresā parakstīto Pasaules pasta Konvenciju un Nolīgumiem. Zemkopības ministra rīkojums par jēlādu iepirkšanu. Rīkojums par olu cenām.

Ministru kabinets 1938. g. 18. augustā
ir pieņemis un Valsts Prezidents izsludina
sādu likumu:

Likums par Kairas pasta kongresā parakstīto Pasaules pasta Konvenciju un Nolīgumiem.

1. 1934. gada 20. martā Kairā parakstīta Pasaules pasta Konvencija ar beigu protokolu, noteikumiem par vēstuļu pastu pārvadāšanu pa gaisu un Konvencijai pievienoto Izpildu reglamentu, kā arī sekojošie Nolīgumi:

- a) Nolīgums par pasta pakām ar beigu protokolu, noteikumiem par pasta pakā pārvadāšanu pa gaisu un Nolīgumam pievienoto Izpildu reglamentu;
- b) Nolīgums par apdrošinātām vēstulēm un kastītēm ar beigu protokolu un Nolīgumam pievienoto Izpildu reglamentu;
- c) Nolīgums par naudas pārvedumiem ar tam pievienoto Izpildu reglamentu;
- d) Nolīgums par pasta pārskaitījumiem ar tam pievienoto Izpildu reglamentu;
- e) Nolīgums par maksājumu prasījumiem ar tam pievienoto Izpildu reglamentu;
- f) Nolīgums par laikrakstu un periodisku izdevumu abonēšanu ar tam pievienoto Izpildu reglamentu

ar šo likumu pieņemti un apstiprināti.

2. Likums stājas spēkā izsludināšanas dienā. Līdz ar likumu izsludināma 1. pantā minētā Konvencija, Nolīgumi, beigu protokoli, noteikumi par vēstuļu pastu un pasta pakā pārvadāšanu pa gaisu, Konvencijai un Nolīgumiem pievienotie Izpildu reglamenti, kā arī to tulkojumi latviešu valodā.

3. Konvencija, Nolīgumi un tiem pievienotie Izpildu reglamenti stājas spēkā Konvencijas, Nolīgumu un to Izpildu reglamentu beigu noteikumos paredzētā laikā un kārtībā.

Rīga, 1938. g. 22. augustā.

K. Ulmanis,
Valsts un Ministru Prezidents.

Union postale universelle.

Convention postale universelle

conclue entre

L'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines, les Iles Philippines, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Commonwealth de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, l'ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, l'Etiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Iraq, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la République de El Salvador, le Territoire de la Sarre, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République O. de l'Uruguay, l'Etat de la Cité de Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès au Caire en vertu de l'article 12 de la Convention postale universelle conclue à Londres le 28 juin 1929, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

TITRE I.

De l' Union postale universelle.

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Article 2.

Adhésions nouvelles. Procédure.

Tout Pays est admis en tout temps à adhérer à la Convention.

L'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

Article 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention. D'autres services, tels que ceux des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union.

Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux dispositions de l'article 2.

Article 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations postales des Pays de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article 5.

Traité et arrangements spéciaux. Unions restreintes.

1. Les Pays de l'Union ont le droit de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des Unions restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

2. Dans les Pays où la législation ne s'y oppose pas, les Administrations sont autorisées à prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui n'intéressent pas l'ensemble de l'Union sous réserve de ne pas y introduire des dispositions moins favorables que celles qui sont prévues par les Actes de l'Union. Elles peuvent, notamment, en ce qui concerne les objets de correspondance, s'entendre pour l'adoption de taxes réduites.

Article 6.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Article 7.

Relations exceptionnelles.

Les Administrations qui desservent certains territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 8.

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

- 10 l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, autres que les Iles Philippines, et comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
- 20 les Iles Philippines;
- 30 la Colonie du Congo belge;
- 40 l'ensemble des Colonies espagnoles;
- 50 l'Algérie;
- 60 les Colonies et Protectorats français de l'Indochine;
- 70 l'ensemble des autres Colonies françaises;
- 80 l'ensemble des Colonies italiennes;
- 90 le Chosen;
- 100 l'ensemble des autres Dépendances japonaises;
- 110 Curaçao et Surinam;
- 120 les Indes néerlandaises;
- 130 les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale;
- 140 les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

Article 9.

Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.

1. Toute Partie contractante peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend toutes ses Colonies, tous ses Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature de la Convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. Toute Partie contractante peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à toute Colonie, tout Territoire d'outre-mer, Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat au nom duquel cette Partie a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera à toutes les Parties contractantes copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune Colonie, aucun Territoire d'outre-mer, aucun Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat qui figure dans le préambule de la Convention.

Valsts Prezidents Dr Kārlis Ulmanis un kara ministris gen. J. Balodis jauno virsnieku izlaiduma aktā.

Vakar, 1. septembrī, kaņa skolu atstāja 122 jaunie virsnieki, lai pēc 2 gadu ilgas sagatavošanās stātos mūsu armijas rindās. Šī svinīgā gadījumā kara skolā ieradās Valsts Prezidents Dr Kārlis Ulmanis, kara ministris generalis J. Balodis un armijas komandieris generalis Berkis.

Valsts Prezidents Dr Kārlis Ulmanis kara skolas izlaiduma aktā teica šādu uzrunu:

„Jaunie virsnieku kungi, ar manu nupat nolasito pavēli armijai un flotei esmu jūs paaugstinājis par leitnantiem. Pavēli no-klausities jūs esiet nostājušies parade. Šī parade zīmīgi atšķiras no citām paradēm. Jūs šurp attnacāt kā kara skolas kadeti, jūs aiziesiet kā virsnieki. Un ikvienam jums jau norādīts un uzticēts darbs mūsu armijā. Jūs esiet iegājuši dzīves jaunā posmā, virsnieka apmācības posms beidzies, sācies virsnieka darba posms, ar jaunu uzdevumu, ar svarīgu uzdevumu — stipru darīt un stipru uzturēt mūsu valsts robežu aizsardzību, lai droša savās gaitās justos tauta, lai aizstāvēti un nodrošināti būtu mūsu augstākie ieguvumi, svētākie īpašumi — tēvzemei un brīvībai.

Sis uzdevums saistās ar lielu un smagu atbildību, un tā pildīšanai, tā godam pildīšanai vajaga daudz zināšanu, lielu spēju, stingra rakstura spēku un karstas sirds. Šīs dārgās mantas jūs bagātīgā mērā no kara skolas pamet lidzi dzīvē un darbā. Par to jūs un mēs visi varam pateikties kara skolas priekšniekiem un vija palīgiem. Bet skola gūtās mācības darbā un dzīves skar-bajās gaitās prasa nostiprinājumu un pa-pildinājumu. Un te nu jūs paši būsiet ir devēji, ir nēmēji. Stingra pamata zem kā-jām jums vajadzēs. Klints, uz kurās jums būs jānostaigas un jāpaliek, būs jūsu rak-stura spēks un stiprums, kas būs kā celā zvaigzne jūsu apnēmībai palikt uzticīgiem savam virsnieka godam.

Uzticīgi virsnieka godam, lai paliku jūs uzticīgi arī tēvuzemei, uzticīgi dienesta so-

lijumam, uzticīgi saviem biedriem, pulkam, armijai, armijas varonības un pašaizliedzības garam, armijas tradīcijām.

Šādā uzticībā aug un sevi parāda un pie-rāda īstie vīri, kurus neloka un nelauž ne dzīves grūtības un vētras, ne arī vilinā-jumi un kārdinājumi.

Dzīvē un darbā izturēt un pastāvēt. Bet kas ir avoti, no kuriem plūst visam tam nepieciešamais dzīvinātājs spēks? Viens šāds avots ir tradīcijas, neizdzēšamie laika plūduma svētītie piemēri un paraugi. Mūsu kara skolas kadetiem, mūsu kara skolā audzinātiem virsniekiem ir šo tradīciju ba-gātība. To allaž jums ir atgādinājis kara skolas priekšnieks. Paprasiet arī tiem jūsu skolas biedriem, kas ir mūsu brīvības cīnu dalībnieki, paprasiet 1919. gada kara skolas kadetiem, viņu pirmās un pārējo rotu komandieriem. Pēc cīņām un uzvarām Daugavas kastos 1919. gada rudeni Vareļu pozīcijās ieradās 60 kadeti. Bet 14 vairs ne-atgriezās. Dīvpadsmīt krita kaujas laukā. Divi, gūstā nokļuvuši, atdeva savas dzī-vibas, atteikdamies lauzt savu tēvzemei doto uzticības zvērestu.

Šo tradīciju godā turēšana padarīs jūsu turpmākos ceļus gaišus un baltus. Jums nebūs grūti paturēt prātā, ka viss, ko jūs padarīsiet vai arī nepadarīsiet, metis spo-žumu vai arī ēnu uz pulku, uz armiju, uz mūsu valsti Latviju.

Eiet savā darbā un dzīvē disciplinēti un uzticīgi, izturīgi un neatlaidīgi, tad jūs kopā ar vecākiem darba biedriem tiksiet pāri vi-sām grūtībām un spidoši pildīsiet savu pie-nākumu, spodrinādami mūsu armijas godu un slavu, vairodamī mūsu slavenās armijas mirdzošās tradīcijas.

Mani vislabākie un sirsīgākie novēlē-jumi lai jūs pavada.“

Pasniedzot zobenus jaunajiem virsnie-kiem, Valsts Prezidents Dr Kārlis Ulmanis teica:

„Jaunie virsnieku kungi! Ir pienācis svī-nigais brīdis, kad jūs saņemat zobenu kā zīmi virsnieka uzdevumiem un arī kā zīmi virsnieka godam. Sie zobeni ir asi un spo-ži. Asus un spožus jums būs arī tos uz-turēt. Zobens izcīnija mūsu valsti, zobe-nam arī nākas to aizstāvēt. Tas zobena asums. Zobenu spodrinās jūsu stāja visas lietās, arī stingri un noteiktība, taisnī-gums un pacietība pret jums padotajiem. Virsnieku kungi, zobens ass un spožs — tas jūsu gods un slava.“

Kara ministris gen. J. Balodis, uzrū-nājot jaunos virsniekus, teica:

„No visas sirds es jūs sveicinu, jaunie virsnieku kungi, un dubulti priecājos līdz ar jums: pirmkārt, par to, ka jūs esat sa-sniegūši visu, ko pagaidām esat vēlējušies, un, otrkārt, vēl vairāk priecājos par to, ka šīs dienā mūsu armija top bagātāka par 122 jauniem virsniekiem, kuri idealisma pil-ni un ar lielu energiju. Tas nāks mūsu valsts aizsardzības jautājumam par lielu svētību.

Apbraucot ar armijas komandieri un ša-ba priekšnieku karaspēka daļas lielākos garnizonos — Liepājā, Daugavpilī, Rēzeknē vai kur citur, arvien esmu apvaicājies par iepriekšējā gadā karaskolu beigušo virsnieku sekmēm un par viņu darbu. Un man ir patīkami konstatēt, ka esmu saņē-mis aizvien vislabākās atsauksmes, kas liecina, ka mūsu virsnieki militari-tehniski ir labi sagatavoti. Par to es šodien gribu izteikt pateicību augstākās karaskolas priekšniekiem gen. Rozensteinam un karaskolas priekšniekiem pulkvedim Kripēnam. Arī visiem audzinātājiem, pasniedzējiem mans sirsīgās paldies.

Drīzumā jūs, jaunie virsnieku kungi, ie-radīsiet savās karaspēka daļas, kur jums daudz darba priekšā. Aiziedami tur, nekad negaidāt, lai priekšniecība jūs bīdītu uz augšu, bet cenšaties izvirzīties paši ar savu

darbu, ar savām spējām. Virsnieka loma, augstākā vai zemākā pakāpē, ir tāda pat, kā mūsu skolotājiem. No jums atkarājas daudz kas, lai runātu no sirds uz sirdi, lai iegūtu uzticību. Tur vajaga arī daudz energijas un mācēšanas, bet es arī ticu un ceru, ka jūs to varēsiet. Kā man tika teikts, jūs visi 122 esat jau pieraduši pie kara die-nesta, jums pazīstamas mūsu armijas gaitas un arī, kā Valsts Prezidenta kungs šodien uzsvēra, mūsu karaskolas vēsturiskās gaitas. Bet ar to vēl nepietiek. Jums būs jāieliek darbā vēl daudz, daudz enerģijas, lai visur varētu sekot. Jums patstāvīgi vēl daudz jastrādā, jāinteresējas, jo tie laiki, kad militāras autoritates, runājot par kara dienestu, teica, ka tur vajadzīga tikai viena personība, ir pagājuši. Tagad katram vienkāršākam karavīram, pat pavāram, ir lie-la nozīme.

Tādā garā jums jāstrādā un jāaudzina. Bet tagad 15. maijs uzliek jums vēl daudz lielākus pienākumus: vajaga audzināt mūsu tautu vienprātības un saprašanas garā. Lielām tautām un lielām valstīm var piedot daudz ko, ko nevar mazām. Mums ir jāmācās savu valsti aizsargāt ne tikai ar ieročiem, bet arī ar kārtīgu dzīvi un darbu.

Un vēl vienu lietu es gribētu likt jums pie sirds: lai jums nekad nerastos tāda do-ma, kuru bieži nākas dzirdēt — ko nu mēs vispār varam darīt, mums jau kaimiņi ir pārāk lieli. Tādas domas lai jums nekad nebūtu un pret tādām arī tiks pielietota vis-stingrākā uzstāšanās. Jūs zināt no vēstu-res, ka arī viena otra liela valsts ir nopostīta no citām varām, bet atkal ceļas augšā un atdabū savu brīvību.

Sevišķi jaunākie virsnieki ar sirsīgu milēstību veic savu darbu. Un es domāju, ka, aprādītā virzienā strādādam, jūs pil-nībā piepildīsiet to zvērestu, ko šodien de-vāt: savam godam, latvju slavai, tēvzemei un brīvībai. Es sirsīgi jūs sveicinu.“

LTA.

Article 10.

Ressort de l'Union

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

- les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans des territoires non compris dans l'Union;
- la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes suisses;
- les Iles Féroë et le Groenland, comme faisant partie du Danemark;
- les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne;
- les Vallées d'Andorre, comme desservies par l'Administration des postes espagnoles et l'Administration des postes françaises;
- la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;
- Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud; Basuto-land, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud.

Article 11.

Arbitrages.

1. En cas de dissens entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

Article 12.

Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays contractants.

CHAPITRE II.

Congrès. Conférences. Commissions.

Article 13.

Congrès.

1. Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent, en vue de soumettre ces Actes à révision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin,

se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux Pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

2. Chaque Congrès fixe le lieu de réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

Article 14.

Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes des Congrès.

Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays contractants.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés.

Article 15.

Congrès extraordinaire.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

Les règles édictées aux articles 13 et 14 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaire.

Article 16.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Article 17.

Conférences.

Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

Chaque Conférence arrête son règlement.

Article 18.

Commissions.

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Article 19.

Introduction des propositions.

Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention, son Protocole final et son Règlement.

Le même droit est accordé aux Administrations des Pays participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements, leurs Règlements et leurs Protocoles finals.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 20.

Examen des propositions.

Toute proposition est soumise à la procédure suivante:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Article 21.

Conditions d'approbation.

1. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des articles 33 à 37, 54 à 59, 61 à 63, 65 à 68, 70 à 82 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final et des articles 101, 105, 116, 161, 171 et 192 de son Règlement;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent;
- c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11.

2. Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 22.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 21, § 1, lettre c).

Article 23.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

Article 24.

Attributions générales.

1. Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article 25.

Dépenses du Bureau international.

1. Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes dont chacune contribue au paiement des dépenses dans la proportion ci-après:

1re classe, 25 unités	5e classe, 5 unités
2e " 20 "	6e " 3 "
3e " 15 "	7e " 1 unité
4e " 10 "	

3. En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II.

Règles d'ordre général.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 26.

Liberté de transit.

1. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. La liberté du transit des colis postaux est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Le transit des petits paquets par les territoires des Pays qui n'admettent pas les envois de l'espèce est facultatif.

Article 27.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par la Convention et les Arrangements.

Article 28.

Suspension temporaire de services.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 29.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 30.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 31.

Formules. Langue.

1. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

4. Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 32.

Cartes d'identité.

1. Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 1 franc.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

TITRE III.

Dispositions concernant les correspondances postales.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 33.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés de toute nature, y compris les impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises et aux petits paquets.

Le service des petits paquets est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Article 34.

Taxes et conditions générales.

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après:

O b j e c t s	U n i t e s d e p o i n t	T a x e s	L i m i t e s		
			1	2	3
Lettres	1er échelon de poids par échelon sup- plémentaire	20 25 15	g c 2 kg		Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm.; en rouleaux: longueur et deux fois le diamètre: 100 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.
Cartes postales	simples avec réponse payée	— —	15 30	— —	Maxima: 15><10,5 cm. Minima: 10><7 cm.
Papiers d'affaires	Minimum de taxe	50	5	2 kg	
Imprimés	Minimum de taxe	50	5	(3 kg pour les volumes expédiés isolément)	
Impressions en relief pour les aveugles	1000	3	5 kg		Comme pour les lettres. Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
Echantillons de marchandises	50	5	500 g		
Petits paquets	Minimum de taxe	50	10	1 kg	
	Minimum de taxe	—	50		

2. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question à l'article 49, § 1, ci-après.

3. Dans les relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, chaque Administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques dans son pays et expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires, une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés. Sont exclus de cette réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.

Les Administrations peuvent également, avec le consentement des Administrations destinataires, concéder la même réduction, quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures ou papiers de musique qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde des volumes.

4. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des piergeries, des bijoux et autres objets précieux.

5. Les Administrations des pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

6. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises et les petits paquets:

- a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;
- b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
- c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

7. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

8. La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

9. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du Règlement.

Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 35.

Affranchissement.

En règle générale, tous les envois désignés à l'article 33 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

Article 36.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article 145, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont possibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au pays de destination.

Article 37.

Surtaxes.

Pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux, il peut être perçu, en sus des taxes fixées par l'article 34, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Article 38.

Taxes spéciales.

1. Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui serait prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 50 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 25 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Article 39.

Objets possibles de droits de douane.

Les petits paquets et les imprimés possibles de droits de douane sont admis.

Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets possibles de droits de douane lorsque le pays de destination a donné son consentement.

Les envois de sérum et de vaccins, bénéficiant de l'exception stipulée à l'article 122 du Règlement, sont admis dans tous les cas.

Article 40.

Contrôle douanier.

L'Administration du pays destinataire est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 39 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 41.

Droit de dédouanement.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 50 centimes au maximum par envoi.

Article 42.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

Article 43.

Envoy francs de droits.

1. Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison.

Dans ce cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'Administration destinataire est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 50 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 41.

2. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

Article 44.

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés au pays d'origine, détruits pour cause d'avarié complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 45.

Envoi exprès.

1. Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qualifiés „exprès“, sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant au minimum au double de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 70 centimes. Cette taxe doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée dans le service interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 36.

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

Article 46.

Interdictions.

1. L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

Objets	Traitement des envois admis à tort	1	2
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;			à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous c) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;
b) les objets possibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 39) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;			
c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;			à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;
d) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination;			
e) les matières explosives, inflammables ou dangereuses;			à renvoyer au pays d'origine; toutefois, si leur présence n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.
f) les objets obscènes ou immoraux;			
g) les animaux vivants, à l'exception des abeilles, des sangsues et des vers à soie.			

2. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliquée à ces envois.

3. Est d'ailleurs réservé le droit de tout pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui régissent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays.

Ces objets doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 47.

Modalités d'affranchissement.

1. L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine.

2. Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse-portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste“ et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Article 48.

Affranchissement des correspondances à bord des navires.

Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un navire ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article 49.

Franchise postale.

1. Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements de leurs Règlements.

2. Les correspondances, à l'exception des envois grevés de remboursement, destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également exonérées de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 50.

Coupons-réponse.

Des coupons - réponse sont mis en vente dans les pays de l'Union.

Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 35 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de débit.

Chaque coupon est échangeable dans tout pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce pays à destination de l'étranger.

Est, en outre, réservée à chaque pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 51.

Retrait. Modification d'adresse.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme.

Si la demande de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, l'expéditeur paie, pour toute demande postale, la taxe applicable à une seule lettre recommandée de port simple et, pour toute demande télégraphique, la taxe du télégramme contenant les données de tous les envois visés.

Article 52.

Réexpédition. Rebut.

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés, à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

2. Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine.

3. Le délai de conservation des correspondances gardées en instances à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, deux mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à quatre mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. La réexpédition d'objets de correspondance de pays à pays ou leur renvoi au pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. En cas de réexpédition sur un autre pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, le droit de commission, la taxe complémentaire d'expédition et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 53.

Réclamations.

1. La réclamation de tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit de 50 centimes au maximum.

Ce droit est perçu pour chaque envoi, même si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet d'envois expédiés depuis moins de deux ans.

3. Chaque Administration est obligée d'accepter les réclamations concernant des envois déposés sur le territoire d'autres Administrations.

4. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE II.

Envoyos recommandés.

Article 54.

Taxes.

1. Les objets de correspondances désignés à l'article 33 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose :

- a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature;
- b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

Le droit fixe de recommandation afférent à la partie „Réponse“ d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

4. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

5. Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

Article 55.

Avis de réception.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes au maximum.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai et moyennant la taxe prévue à l'article 53 pour les réclamations.

Article 56.

Etendue de la responsabilité.

1. Sauf les cas prévus à l'article 57 ci-après, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 50 francs par objet.

2. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

Article 57.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés :

- a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force

majeure (article 54, § 4). Le pays responsable de la perte doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;

- b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 34, §§ 4 et 6, lettre c), et 46, § 1;
- d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 53.

Article 58.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

Article 59.

Paiement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 60.

Délai de paiement de l'indemnité.

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'Administration expéditrice qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au delà du délai prévu à l'alinéa précédent lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce n'est pas tranchée.

2. L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 61.

Détermination de la responsabilité.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité :

- a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 159, § 3, du Règlement;
- b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 177 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

2. Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

4. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 62.

Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice.

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 60 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du paiement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 61, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce pays.

Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 60, § 2, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le pays responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Administration expéditrice est productive d'intérêt à raison de 5% l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai.

3. L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai de deux ans à compter de l'envoi de la notification de la perte, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 60, § 2.

4. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

5. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

CHAPITRE III.

Envoyos contre remboursement.

Article 63.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées contre remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

2. Les objets expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés. En outre, l'expéditeur paie à l'avance:

- une taxe fixe qui ne peut dépasser 50 centimes par envoi et un droit proportionnel de $1/2\%$ au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit;
- une taxe fixe de 25 centimes au maximum, s'il demande la liquidation au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

3. Le mode de liquidation prévu au § 2, lettre b), n'est admis que les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ce procédé de liquidation. L'Administration de destination verse en compte courant, au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 25 centimes au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.

4. Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

5. Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le pays de destination de l'envoi, ce montant doit être indiqué dans la monnaie de ce pays.

6. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 2, lettre a), l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

Article 64.

Annulation ou réduction du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Si la demande de dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement doit être transmise par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 65.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi.

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par les articles 56 et 57.

Article 66.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Article 67.

Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 53, § 2, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 34, §§ 4 et 6, lettre c), et 46, § 1.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 68.

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Paiement et recours.

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement ou l'indemnité dont il est question à l'article 67 incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 69.

Délai de paiement.

Les dispositions de l'article 60 concernant les délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Article 70.

Détermination de la responsabilité.

Le paiement, par l'Administration expéditrice, des sommes encaissées régulièrement ou de l'indemnité prévue à l'article 67 se fait pour le compte de l'Administration destinataire. Celle-ci est responsable, à moins qu'elle ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration expéditrice.

En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Administrations en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 61 pour la perte d'un envoi recommandé.

Toutefois, la responsabilité d'une Administration intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles 56 et 57 pour les envois recommandés. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 71.

Remboursement des sommes avancées.

L'Administration destinataire est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 62 les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Article 72.

Mandats de remboursement et bulletins de versement.

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Administration d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Administration expéditrice de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cette Administration après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Réglement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article 63 ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'Administration qui l'a encaissé, à la disposition de l'Administration d'origine pour être payé à l'expéditeur de l'envoi.

Si ce paiement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

Article 73.

Bonification de la taxe et du droit de remboursement.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Réglement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus $1/4\%$ de la somme totale des mandats de remboursement payés.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit.

Article 74.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévus par la Convention, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 75.

Frais de transit.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme	
	de lettres et de cartes postales	d'autres objets
10 Parcours territoriaux:		
Jusqu'à 1000 km.	—60	—08
Au delà de 1000 jusqu'à 2000 km.	—80	—12
" " 2000 " 3000 "	1.20	—16
" " 3000 " 6000 "	2.—	—24
" " 6000 " 9000 "	2.80	—32
" " 9000 km.	3.60	—40
20 Parcours maritimes:		
Jusqu'à 300 milles marins	—60	—08
Au delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins	1.60	—20
Entre l'Europe et l'Amérique du Nord	2.40	—32
Au delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins	3.20	—40
Au delà de 6000 milles marins	4.80	—60

2. Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au § 1, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférante au transit territorial.

3. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total ne peuvent pas dépasser 4 francs 80 par kilogramme de lettres et de cartes postales et 60 centimes par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces montants maxima sont répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues.

4. Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même pays par l'intermédiaire de services d'un autre pays.

5. Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne le transit, les petits paquets, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

6. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

Article 76.

Exemption de frais de transit.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise postale mentionnées à l'article 49, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

Article 77.

Services extraordinaires.

Les frais de transit spécifiés à l'article 75 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 78.

Payements et décomptes.

1. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

2. Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un pays quelconque.

Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

3. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 11.

Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 79.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou d'un de ces bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, l'Administration postale expéditrice ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redévable, envers les Administrations intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 75.

Dispositions diverses.

Article 80.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un pays n'observe pas les dispositions de l'article 26 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 81.

Engagements.

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:
 a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste et des coupons-réponse internationaux;
 b) pour punir l'usage frauduleux des coupons-réponse internationaux et l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement d'envois postaux, de timbres-poste contrefaçons ou ayant déjà servi ainsi que d'empreintes contrefaçons ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 c) pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaçons ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays contractants;
 d) pour punir les opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de cartes d'identité postales ainsi que l'emploi frauduleux de ces cartes;
 e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants dans les envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Dispositions finales.

Article 82.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait au Caire, le 20 mars 1934.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Pour M. H. J. Lenton,
F. G. W. Taylor
F. G. W. Taylor.

Pour l'Albanie:

Pan. Nasse.

Pour l'Allemagne:

K. Orth
K. Ziegler
Dr. W. Seebass.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

John E. Lamiell
Pour George F. Smith,
John E. Lamiell.

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:

John E. Lamiell

Pour George F. Smith,

John E. Lamiell.

Pour les Iles Philippines:

Felipe Cuaderno.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

Fawzan El-Sabek.

Pour la République Argentine:

R. R. Tula.

Pour la Commonwealth de l'Australie:

Pour Archdale Parkhill,
M. B. Harry
M. B. Harry.

Pour l'Autriche:

Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:

O. Schockaert
E. Mons.

Pour la Colonie du Congo belge:

G. Tondeur.

Pour la Bolivie:

Ernesto Cáceres.

Pour Edmundo de la Fuente,

Ernesto Cáceres.

Pour le Brésil:

C. M. de Figueiredo
J. Sanchez Perez.

Pour la Bulgarie:

Iv. Katzaroff.

Pour le Canada:

Pour Arthur Sauvé,
E. J. Underwood

Pour H. Beaulieu,

E. J. Underwood
E. J. Underwood.

Pour le Chili:

R. Suarez Barros.

Pour la Chine:

Hoo Chi-Tsai
Chang Hsin-Hai
Huang Nai-Shu.

Pour la République de Colombie:

E. Zaldúa P.

Pour la République de Costa-Rica:

Ad Referendum,
P. Martinez T.

Article 81.

Engagements.

Ceux qui contractent leur engagement à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:
 a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste et des coupons-réponse internationaux;

b) pour punir l'usage frauduleux des coupons-réponse internationaux et l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement d'envois postaux, de timbres-poste contrefaçons ou ayant déjà servi ainsi que d'empreintes contrefaçons ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

c) pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaçons ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays contractants;

d) pour punir les opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de cartes d'identité postales ainsi que l'emploi frauduleux de ces cartes;

e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants dans les envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Dispositions finales.

Article 82.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait au Caire, le 20 mars 1934.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Pour M. H. J. Lenton,
F. G. W. Taylor
F. G. W. Taylor.

Pour l'Albanie:

Pan. Nasse.

Pour l'Allemagne:

K. Orth
K. Ziegler
Dr. W. Seebass.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

John E. Lamiell
Pour George F. Smith,
John E. Lamiell.

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:

John E. Lamiell

Pour George F. Smith,

John E. Lamiell.

Pour les Iles Philippines:

Felipe Cuaderno.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

Fawzan El-Sabek.

Pour la République Argentine:

R. R. Tula.

Pour la Commonwealth de l'Australie:

Pour Archdale Parkhill,
M. B. Harry
M. B. Harry.

Pour l'Autriche:

Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:

O. Schockaert
E. Mons.

Pour la Colonie du Congo belge:

G. Tondeur.

Pour la Bolivie:

Ernesto Cáceres.

Pour Edmundo de la Fuente,

Ernesto Cáceres.

Pour le Brésil:

C. M. de Figueiredo
J. Sanchez Perez.

Pour la Bulgarie:

Iv. Katzaroff.

Pour le Canada:

Pour Arthur Sauvé,
E. J. Underwood

Pour H. Beaulieu,

E. J. Underwood
E. J. Underwood.

Pour le Chili:

R. Suarez Barros.

Pour la Chine:

Hoo Chi-Tsai
Chang Hsin-Hai
Huang Nai-Shu.

Pour la République de Colombie:

E. Zaldúa P.

Pour la République de Costa-Rica:

Ad Referendum,
P. Martinez T.

Valdības Vēstnesis

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. O'h-Éigearthaigh

S. S. Puirséal.

Pour l'Islande:

C. Mondrup

Arne Krog.

Pour l'Italie:

Pietro Tosti

Galdi Michele.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

Donato Crety.

Pour le Japon:

Masao Seki

T. Harima

J. Kageyama.

Pour le Chosen:

Masao Seki

Ryuzo Kawazura.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:

T. Harima

H. Fujikawa.

Pour la Lettonie:

Dr. Reinhold Furrer

Ls Roulet.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):

Cianfarelli

L. Pernot.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

H. Duteil.

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. Ramos.

Pour le Mexique:

P. Martinez T.

Pour le Nicaragua:

Victor Durán M.

Pour la Norvège:

Klaus Helsing

Oskar Homme.

Pour la Nouvelle-Zélande:

G. McNamara.

Pour la République de Panama:

E. Zaldúa P.

Pour le Paraguay:

R. R. Tula.

Pour les Pays-Bas:

Duynstee.

v. Goor.

Pour Curaçao et Surinam:

Hoogewoning.

Pour les Indes néerlandaises:

<p

Iles Leeward:	c) Cameroun sous mandat britannique.
Antigoa.	Bornéo du Nord (Etat).
Dominique.	Rhodésia du Nord.
Montserrat.	Nyasaland (Protectorat).
St-Christophe et Nevis.	Palestine et Transjordanie.
Vierges (Iles).	Ste-Hélène et Ascension.
Etats malais:	Sarawak.
a) Etats malais fédérés:	Seychelles.
Negri Sembilan.	Sierra Leone (Colonie et Protectorat).
Pahang.	Somaliland (Protectorat).
Perak.	Straits Settlements.
Selangor.	Tanganyika (Territoire).
Etats malais non fédérés:	Trinité et Tobago.
Johore.	Uganda (Protectorat).
Kedah.	Iles du Pacifique de l'Ouest:
Kelantan.	Salomon (Iles) (Protectorat).
Perlis.	Gilbert et Ellice (Iles) (Colonie).
Trengganu.	Tonga.
Brunei.	Iles Windward:
Malte.	Grenade.
Maurice.	Ste-Lucie.
Nigéria:	St-Vincent.
a) Colonie.	Zanzibar (Protectorat).

Le Caire, le 20 mars 1934.

F. H. Williamson
W. G. Gilbert
D. O. Lumley.

La délégation de la Nouvelle-Zélande déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend le Territoire sous mandat de Samoa occidental.

Le Caire, le 20 mars 1934.

G. McNamara.

Protocole final de la Convention.

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions de l'article 51 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni aux Dominions, Colonies et Protectorats britanniques, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II.

Equivalents. Limites maxima et minima.

1. Chaque pays a la faculté de majorer de 40% ou de réduire de 20% au maximum les taxes prévues à l'article 34, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

	Limites inférieures	Limites supérieures
	Centimes	Centimes
Lettres { premier échelon	20	35
par échelon supplémentaire	12	21
Cartes postales { simples	12	21
avec réponse payée	24	42
Papiers d'affaires, par 50 grammes	4	7
minimum de taxe	20	35
Imprimés, par 50 grammes	4	7
Impressions en relief pour les aveugles, par 1000 grammes	2,4	4,2
Echantillons de marchandises, par 50 grammes	4	7
minimum de taxe	8	14
Petits paquets, par 50 grammes	8	14
minimum de taxe	40	70

Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes suivant les convenances de son système monétaire.

2. Il est loisible à chaque pays de réduire à 10 centimes la taxe de la carte postale simple et à 20 centimes celle de la carte postale avec réponse payée.

3. Le tarif adopté par un pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III.

Once avoirdupois.

Il est admis, par mesure d'exception, que les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, échantillons et petits paquets.

IV.

Dépôt de correspondances à l'étranger.

Aucun pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

V.

Coupons-réponse.

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse.

VI.

Droit de recommandation.

Les pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 54, § 2, sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

VII.

Services aériens.

Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la Convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

Cette Conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

VIII.

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75, § 1 (Tableau), l'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à percevoir les frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostok), à raison de 4 francs 50 par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les distances dépassant 6000 kilomètres.

L'Administration de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 75, § 1, chiffre 10, de la Convention, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du „Ferrocarril Trasandino“.

IX.

Frais spéciaux de transit par la République O. de l'Uruguay.

Exceptionnellement, la République O. de l'Uruguay est autorisée à percevoir pour toutes les dépêches d'outre-mer débarquées à Montevideo qu'elle réachemine par ses propres services sur les pays au delà, les frais de transit territoriaux prévus par l'article 75, soit 60 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et 8 centimes par kilogramme d'autres objets.

X.

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden.

A titre exceptionnel, l'Administration de l'Inde britannique est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour les sacs entreposés à Aden, pourvu que l'Administration indo-britannique ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour les sacs de l'espèce.

XI.

Frais spéciaux de transbordement.

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir 40 centimes par sac pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne.

XII.

Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés.

L'Afghanistan, la République d'Haïti, la République de Libéria, le Luxembourg, la République de El Salvador, le Territoire de la Sarre, le Siam et l'Yémen, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole leur reste ouvert pour adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'an ou à l'autre d'entre eux.

XIII.

Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signatures et adhésions.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIV.

Délai pour la notification des adhésions.

Les adhésions prévues aux articles XII et XIII devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement de l'Egypte et par celui-ci aux autres Etats de l'Union. Le délai accordé auxdits Gouvernements pour cette notification expirera le 1er janvier 1935.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait au Caire, le 20 mars 1934.

(Suivent les signatures.)

(Turpinājums sekos.)

Valdības rīkojumi un pavēles.

Zemkopības ministra rīkojums par jēlādu iepirkšanu.

1. Pamatojoties uz Lauksaimniecības nolikuma (1937. g. izd.) 683. pantu, sazināt ar finansu ministri, nosaku, ka par jēlādi, ko akciju sabiedrība „Ādu un vilnas centrale“ iepērk lekšķemes tirgū, no šī rīkojuma izsludināšanas dienas līdz 1939. g. 28. februari, maksājamas pieņemšanas vietās šādas cenas:

1) Liellopu ādām, svaigām	Ls 1,— kg
2) " " brāki	līdz „ 0,80 „
3) " " sālitām	„ 1,15 „
4) " " brāki	līdz „ 0,90 „
5) " " kaltētām	„ 2,— „
6) " " brāki	līdz „ 1,60 „
7) Teju ādām, no barotiem tejiem, svaigām, svarā no 5—12 kg gab.	„ 1,60 „
8) " " " " sālitām, svarā no 4,5—12 kg gab.	„ 1,90 „
9) " " " " zāli īdējiem tejiem.	līdz „ 8,50 gab.
10) " " 1. šķiras	„ 5,50 „
11) " " 2. "	„ 4,50 „
12) " " 3. "	„ 3,50 „
13) " " 4. "	„ 3,— „
14) " " brāki 1.	„ 2,50 „
15) " " 2. "	līdz „ 2,— „
16) Aitu ādām kažokiem ar pilnu vilnu	„ 4,50 „
17) " " ar asu vai sprogainu pilnu vilnu	„ 4,— „
18) " " ar pusvilnu	„ 3,50 „
19) " " plikām	„ 2,50 „
20) " " brāki	līdz „ 2,— „
21) Jēru ādām kažokiem ar pilnu vilnu	„ 3,50 „
22) " " ar asu vai sprogainu pilnu vilnu	„ 3,— „
23) " " ar pusvilnu	„ 2,50 „
24) " " plikām	„ 2,— „
25) " " brāki	līdz „ 1,50 „
26) Zirgu ādām 1. šķiras	„ 14,50 „
27) " " 2. "	līdz „ 11,50 „
28) " " brāki	„ 9,— „
29) Kumeju ādām parastām	„ 5,— „
30) " " kažokiem	„ 25,— „
31) Kazu ādām	„ 4,— „
32) Kazlēnu ādām	„ 1,20 „
33) Trušu ādām	„ 0,80 „
34) Cūku ādām	„ 5,— „

2. Akciju sabiedrībai „Ādu un vilnas centrale“ nododamām jēlādām jābūt labi novilktaim un bez iegriezumiem, mēsliem, gaļas, astes kaula, ragiem, nagiem, kāju dzīslām un caurumiem.

3. Jēlādas pēc novilkšanas nedrīkst slāpināt ar ūdeni, lopu asinīm un vispār māksligi pacelt dabīgo svaru.

4. Lopi jākauj tīrā un pēc iespējas sausā vietā.

5. Sālitām vai kaltētām jēlādām jābūt labi izsālitām ar tīru sāli vai labi ēnā kaltētām. Sālitām jēlādām jābūt ar tīru gaļas pusē, bez gaļas un bez asins plankumiem. Jēlādas nedrīkst kaltēt saulē vai dūmos. Kaltētām jēlādām drīkst būt tikai viens locijums — gareniski pa vidu.

6. Jēlādas ar valējiem un aizaugušiem kāpuru caurumiem un jēlādas, neatbilstošas iepriekšējos pantos minētām prasībām, pieņems par cenām, kuras zemākas par 1. pantā attiecīgā punktā minētām.

7. Barotu teju jēlādas svarā svaigās virs 5 kg, bet sālitās — virs 4,5 kg gabalā un lielopu jēlādas iepērk pēc svara. Svaigām teju ādām, svarā zem 5 kg, bet sālitām zem 4,5 kg gabalā, aitu, jēru, zirgu, kumeļu, kazu, kazlēnu, trušu un cūku ādām cena noteikta par gabalu pēc attiecīgas šķiras vai labuma.

8. Teju ādas šķirojamas 4 šķirās:

1. šķirā par cenu Ls 5,50 gabalā ieskaitamas labi novilktais, veselīgas teju ādas, bez galvas ādas daļas, astes kaula, nagiem un gaļas piegriezumiem, bez mēsliem un bez kāju dzīslām. Kāju ādas daļām jābūt apgrieztām līdz celu locitavām. Ādām jābūt bez caurumiem un bez iegriezumiem, kā arī bez spalvas izcīrpumiem. Ādu minimalais svars nedrīkst būt mazāks — svaigām vai nepietiekoši izsālitām par 3,1 kg, izsālitām par 2,8 kg, bet kaltētām par 1,2 kg gabalā.

2. šķirā, par cenu Ls 4,50 gabalā, ieskaitamas labi novilktais, veselīgas teju ādas, kas atbilst visiem 1. šķirās kvalitates nosacījumiem, bet ādu minimalais svars nedrīkst būt mazāks — svaigām vai nepietiekoši izsālitām par 2,6 kg, izsālitām par 2,4 kg, bet kaltētām par 1 kg gabalā.

3. šķirā, par cenu Ls 3,50 gabalā, ieskaitamas labi novilktais, veselīgas teju ādas, kas atbilst visiem 1. šķirās kvalitates nosacījumiem, bet ādu minimalais svars nedrīkst būt mazāks — svaigām vai nepietiekoši izsālitām par 2,2 kg, izsālitām par 2 kg, bet kaltētām par 0,8 kg gabalā.

4. šķirā, par cenu Ls 3,— gabalā, ieskaitamas labi novilktais, veselīgas teju ādas, kas atbilst visiem 1. šķirās kvalitates nosacījumiem, bet ādu minimalais svars nedrīkst būt mazāks — svaigām un nepietiekoši izsālitām par 1,8 kg, izsālitām par 1,7 kg, bet kaltētām par 0,6 kg gabalā.

1. brāķi par cenu Ls 2,50 gabalā ieskaitamas labi novilktais, veselīgas teju ādas, neatbilstošas 4. šķirās teju ādām tikai sava nepietiekošā svara dēļ. Bez tam 1. brāķi ieskaitās dūmotās, sālitās un pēc tam kaltētās, saulē kaltētās vai ar citādiem mēreniem bojājumiem.

2. brāķi par cenu līdz Ls 2,— gabalā ieskaitamas stipri bojātas teju ādas: nosutušas, sasmirdējušas vai saglumējušas, no slimiem teļiem, ar stipri bojātu narbu (no baktām vai citām slimībām), stipri bojātas no nepareizas salocišanas, stipri dūmotās, izsalušās, ar sāls plankumiem, no sprāgušiem, nedzimušiem teļiem u. t. t.

Piezīme. a) Teju ādas ar vienu caurumu vai iegriezumu, kas bojā ādas kvalitatī, ar gaļas vai lieko ādas daļu pielaidumu un arī ar spalvas izcīrpumiem vai citu, maznozīmīgu sīku bojājumu, pieņemamas vienu šķiru zemāk.

b) Teju ādas ar diviem caurumiem vai diviem iegriezumiem, kas bojā ādas kvalitatī, un arī plānās no vāji barotiem teļiem ar cauraugušu spalvu, pieņemamas divas šķiras zemāk.

c) Par pie ādām atstātiem mēsliem, asins netīrumiem un lieko ūdeni atvelkams to svars.

9. Aitu un jēru ādas iedalamas : 1) aitu un jēru ādās kažokiem ar pilnu vilnu — tām jābūt labi novilktaim, veselīgām, nebojātām ar vienmērīgu pilnu smalkvilnu, bez iegriezumiem un caurumiem, 2) aitu un jēru ādās ar asu vai sprogainu pilnu vilnu — tām jābūt labi novilktaim, veselīgām, nebojātām, ar asu vai sprogainu, vienmērīgu pilnu vilnu, bez iegriezumiem un caurumiem, 3) aitu un jēru ādās ar pusvilnu — tām jābūt labi novilktaim, veselīgām, nebojātām, bez iegriezumiem un caurumiem ar vienmērīgi noaugušu, bez cīrpuma pazīmēm, ne īsāku par 3 cm caurmēra, vilnu, 4) plikās aitu un jēru ādās — tām jābūt labi novilktaim, veselīgām, nebojātām, bez iegriezumiem un caurumiem, ar vilnu, īsāku par 3 cm caurmērā.

Aitu un jēru ādas, neatbilstošas augšminētiem noteikumiem, tāpat plikās, kas cirptas pēc kaušanas, ieskaitāmas brāķi.

Piezīme: a) Aitu ādu minimalais lielums — 0,60 kv. m; mazākas uzskatamas par jēru ādām.
b) Jēru ādu minimalais lielums — 0,40 kv. m; mazākas ieskaitāmas brāķi.

10. Zirgu ādas iedalamas divās šķirās: pirmās šķiras zirgu ādām jābūt ne mazākā 200 cm garām, skaitot no priekšpleciem līdz astes kaulam, labi novilktaim un nebojātām. Otrā šķirā ietilpst zem 200 cm garās, labi novilktais un nebojātās zirgu ādas un lielās — virs 200 cm garās — ar nedaudziem, nedzījiem iegriezumiem gaļas pusē, vai diviem nelieliem caurumiem. Zirgu ādas, neatbilstošas pirmajai un otrai šķirai, ieskaitāmas brāķi.

11. Par kumeļu, kazu, kazlēnu, trušu un cūku ādām maksājamas cenas, atkarībā no lieluma, labuma un apstrādāšanas.

12. Akciju sabiedrības „Ādu un vilnas centrale“ pārstāvjiem, pie ādu iepirkšanas, tās pareizi jāšķiro. Cenu pazemināšanas nolūkos nedrīkst ādas ierindot zemākā šķirā.

Ar šo atcelts rīkojums par jēlādu iepirkšanas cenām „Valdības Vēstneša“ 1938. g. 46. numurā.

Rīga, 1938. g. 31. augustā.

Zemkopības ministris J. Birznieks.
Zemkopības depart. direktors P. Grāvis.

RĪKOJUMS.

1938. g. 31. augustā.

Pamatoties uz Likumu par olu tirgus kārtšanu (Lik. kr. 1935. g. 175) 2. pantu, cenu par pilnīgi svaigām olām, ko Zemkopības ministrijas uzdevumā „Latvijas piensaimnieku centralā savienība“ iepērk no ražotājiem eksportam no 1938. g. 1. septembra līdz 31. oktobrim, nosaku Ls 1,50 par kilogramu.

Zemkopības ministris J. Birznieks.

Lauksaimniec. pārv. prieksn. J. Zariņš.

Iecelšanas un atvaijnājumi.

51. rīkojums.

Ieceļu par sabiedriskās aizgādības departamenta bērnu pārziņiem:

- 1) Jēkabu Brantu — Līgatnes 6 kl. pamatskolas pārziņi,
 - 2) Jāni Serģi — Vidrižu pag. I pak. pamatskolas pārziņi,
- kas izteikuši vēlēšanos izpildīt bērnu pārziņa pienākumus kā goda amatu bez atlīdzības.

Rīga, 1938. g. 31. augustā.

Tautas labklāj. ministr. Sabiedr. aizgād. depart. direkt. v. izp. G. Jansons.

Valdības iestāžu paziņojumi.

Paziņojums bērnu sanatoriju un vasaras koloniju uzturētājiem.

Visiem bērnu sanatoriju un vasaras koloniju uzturētājiem — valsts un pašvaldības iestādēm, Latvijas Sarkanam Krustam, slimības kasēm, privatām organizācijām un personām — jāiesūta Valsts statistiskai pārvaldei līdz 1938. g. 15. novembrim pārskats par uzturēto bērnu sanatoriju un vasaras koloniju darbību 1938. gadā pēc zemāk iespiestās veidlapas parauga.

Rīga, 1938. g. 31. augustā.

Valsts statistiskās pārvaldes direktors M. Skujenieks.

Sekretara v. i. P. Dāvidsons.

Veidlapas paraugs

bērnu sanatoriju un vasaras koloniju darbības pārskatam 1938. gadā.

PĀRSKATS

par bērnu sanatorijas vasaras kolonijas darbību 1938. gadā.

1. Bērnu sanatorijas nosaukums un adrese:	
2. Bērnu sanatorijas uzturētājs:	
3. Sezona bērnu sanatorijā sākas , beidzas (sezonas ilgums dienas).	
4. Gultu skaits bērnu sanatorijā Kopā:	
5. 1938. gada sezona bērnu sanatorijā novietoto bērnu skaits:	
a) zēni , b) meitenes , kopā	
6. Bērnu sanatorijā novietoto bērnu sadališanās:	
a) pēc vecuma: Zēni Meitenes Kopā	
līdz 8 gadiem , vecāki par 8 gadiem	
Kopā: ,	
b) attiecībā pret skolas apmeklēšanu: Zēni Meitenes Kopā	
neapmeklē skolu , apmeklē skolu	
Kopā: ,	
7. Sanatorijā bērnu pavadīto dienu skaits 1938. gada sezona: Zēni Meitenes Kopā	
a) pavisam	
b) uz 1 bērnu: minimalais, maksimalais, vidējais	
Caurmērā	
8. Svara pieaugums kg uz 1 bērnu: Zēniem Meitenēm Caurmērā	
minimalais, maksimalais, vidējais	
9. Bērnu veselības stāvoklis pirms ievietošanas sanatorijā: Zēni Meitenes Kopā	
a) veseli	
b) slimī: minimalais, maksimalais, vidējais	
no tiem ar: anaemia, rachitis, lymphadenitis, bronchadenitis un peri-bronchitis, tbc pulmonum, tbc ossium, citām slimībām	
10. Līdzekļus 1938. gada sezona sanatorijā ievietoto bērnu uzturēšanai devuši: a) valsts, Ls, b) pašvaldības, c) slimības kasēs, d) organizācijas, e) bērnu vecāki, f), g), Kopā: Ls	
11. Uztura izmaka vienam bērnam sanatorijā kolonijā vienā dienā: pārtika, darbinieku algas, pārējie izdevumi, atskaitot kapital-remontiem, būvēm un inventara ie-gādei izdotās sumas, Kopā: Ls	

12. Bērnu sanatorijas kolonijas kopizdevumi 1938. gada sezonā:	
A. Pārtika	Ls.....
B. Algas:	Darbinieku skaits
a) mediciniskais personals:	Algu kop-suma sezonā
ārsti	Ls
māsas	
kopējas	
b) pedagoģiskais personals	
c) saimnieciskais personals:	
pārzinis	
virtuves darbinieki	
pārējie	Ls.....
C. Pārējie izdevumi, atskaitot kapitalremontiem, būvēm un inventara iegādei izdotās sumas	Ls.....
	Kopā: Ls.....
	1938. g. ,....."

Bērnu sanatorijas kolonijas uzturētāju paraksti un zīmogi.

PAZINĀJUMS valsts iestādēm un visiem valsts darbiniekim.

Veselības departaments paziņo, ka izdots jauns valsts darbinieku mediciniskā persona saraksts 1938. gadam.

Pieprasams Valsts darbinieku ārstniecības nodaļa.

Veselības depart. vicedirekt.

Dr med. J. Skuja.
Valsts darbinieku ārstniec. nod.
vadit. v. J. Celmiņš.

Vietējo iestāžu rīkojumi.

Saistošie noteikumi par laikrakstu kioskiem galvas pilsētā Rīgā,

pienemti Rīgas pilsētas valdes 1938. g. 12. augusta sēdē un stājušies spēkā saskaņā ar Pilsētu pašvaldības likuma 35. pantu (Iekšlietu ministrijas Pašvaldības departamenta 1938. g. 23. augusta 14572. raksts).

Rīgas pilsētas domes 1933. gada 30. martā pieņemtie un „Valdības Vēstneša“ 1933. gada 97. numurā izsludinātie saistošie noteikumi par tirdzniecību kioskos Rīgas pilsētā atcelti un tanī vieta pieņemti šādi noteikumi:

Saistošie noteikumi par laikrakstu kioskiem galvas pilsētā Rīgā.

1.

Laikrakstu kiosks var celt pēc Rīgas pilsētas valdes apstiprināta parauga ar Ne-kustamu ipašumu valdes atlauju.

2.

Laikrakstu kiosks var tirgoties ar grāmatām, laikrakstiem, žurnaliem un citiem poligrafisku iestāžu ražojumiem, foto filiālām, tabakas precēm, spēļu kartīm, sērkociem, pastmarkām, zīmogmarkām, vekseļu blankām, rakstamo papiru, aploksnēm un atklātnēm. Atsevišķos gadījumos Ne-kustamu ipašumu valde var šīnis kioskos

atlaut tirgoties ar pukēm. Kioskos var izsniegt ielu fotografu uzņēmumus.

3.

Kiosku nomas tiesības piešķir Rīgas pil-sētas valde. Lūgumi jāiesniedz Pilsētas ne-kustamu ipašumu valdei. Nomas tiesības var tikai piešķirt personām, kam ir Sa-biedrisko lietu ministrijas atlauja tirgoties ar laikrakstiem un citiem poligrafisko ie-stāžu ražojumiem.

4.

Par šo saistošo noteikumu pārkāpumiem vainīgie sodami pēc Sodu likuma.

5.

Šie noteikumi stājas spēkā pēc 2 nedē-jām no to izsludināšanas „Valdības Vēstneši“.

Pilsētas galva R. Liepiņš.

Pilsētas valdes sekret. K. Milenbachs.

Ventspils saistošo noteikumu pār-grožījums par trotuaru ierīkošanu, grāvju tīrišanu, žogu izbūvi, koku un stādu aizsardzību un lopu dzīšanu uz ielām,

pienemts Ventspils pils. valdes 1937. g. 18. aug. sēdē un apstiprināts ar Iekšlietu ministri. Būvniecības depart. 1938. g. 26. augusta 9417. rakstu.

„Valdības Vēstneša“ 1922. g. 157. num. izsludināto „Saistošo noteikumu par trotuaru ierīkošanu, grāvju tīrišanu, žogu izbūvi, koku un stādu aizsardzību un lopu dzīšanu uz ielām Ventspili“ 1. daļu, t. i. 1., 2., 3., 4. un 5. §§ un „Valdības Vēstneša“ 1927. g. 7. num. izsludinātos saistošos noteikumus, kas pieņemti Ventspils pilsētas domes 1926. g. 13. novembra sēdē un apstiprināti ar Iekšlietu ministrijas būvvaldes 1926. g. 10. decembra 98738. rakstu, atcelti.

Šis noteikumu pārgrožījums stājas spēkā pēc 2 nedējām no tā izsludināšanas „Valdības Vēstneši“.

Pilsētas galva J. Dzenis.

Pilsētas sekretārs V. Peinbergs.

5) ar Rīgas apgabaltiesas 3. civilnod. 1937. g. 16. iunija lēmumu par mirušu atzītais Reinholds Zviedris, dzim. 1897. gada 12. februari (v. st.);

3973. l.; 6) 1938. g. 29. aprīli Katla-kalna pag. mir. Jānis Resnais, dzim. 1868. g. 17. februari (v. st.) Jaunsaules pag.; 3974. l.;

7) 1938. g. 20. maijā Nauk-šēnu pag. mir. Pēteris Billis, dzim. 1874. g. 1. maijā (i. st.);

3963. l.; 8) 1936. g. 30. martā mir. Anna - Otilija Baķis, dzim. Krastiņš, dzim. 1882. g. 25. de-cembri (v. st.); 3994. l.;

9) 1935. g. 12. augustā Evelyes pag. mir. Olga Lūsis, dzim. Pe-lekais, dzim. 1901. g. 16. febr. Ramackas pag.; 4011. l.;

10) 1924. g. 18. novembri mir. Andis Zvaigzne, dzim. 1867. g. 21. februāri (v. st.); 4018. l.

1938. g. 29. augustā.

Vicepriekšsēdātās J. Draude. Sekretārs E. Lasmanis.

Rīgas apgabaltiesas 3. civilnod., pamatojoties uz Civilproc. lik.

1570. pantu, paziņo, ka tieši 1938. g. 26. jūlijā nolēma: izslu-

dināt par mirušu Heinrichu-Kārli Lidki, dzim. 1881. gada 13. martā (v. st.).

1938. g. 29. augustā.

L. 606/38-II. 15195g Vicepriekšsēdātās J. Draude. Sekretārs E. Lasmanis.

Rīgas apgabaltiesas 3. civilnod., pamatojoties uz Civilproc. lik.

1628.-1631., 1636. un 1710. pan-

tiem, paziņo, ka ar še minēto personu nāvi ir atklājušies man-

tojumi un tādēļ uzaicināta visas personas, kam uz šiem man-

jumiem būtu kādas tiesības vai

prasības kā mantiniekiem, lega-

tariem u. t. l., pieteikt tiesai sa-

vas tiesības un prasības 3 mē-

nešu laikā pēc šī sludinājuma ievietošanas „Valdības Vēstnesi“ un norāda, ka uzaicinājuma ter-

mīni nepiektās tiesības un prasības atzīs par zaudētām:

1) 1938. g. 12. aprīli Viskalu pag. mir. Jānis Sprīngis, dzim. 1881. g. 27. dec.; 3965. l.

2) 1938. g. 30. janv. mir. Jānis Križus, dzim. 1866. gada 25. sept.; 3993. l.

3) 1937. g. 6. dec. Rīga mir. Anna Paulīgs, dz. Kalns, dzim. 1869. g. 13. okt. Krimuldas pag.; 2595. l.

4) 1938. g. 2. februāri Rīga mir. Jānis Klēbers (pase Klē-bergs), dzim. 1860. g. 23. febr. Jaunsvīrlaukas pag.; 3996. l.; gada 3. augusta lēmumu re-

gistrēta Valkas apr. Pededzes pagasta savstarpejās ugums-apdrošināšanas biedrības savienošanās ar Kalna - Pededzes savstarpejās ugums-apdrošināšanas biedrību, un ar nosaukumi: **Pededzes savstarpejās apdrošināšanas biedrība**, un arī reģis-trēti abu biedrību pieņemtie statuti.

15299e

Nod. pārziņa v. K. Sāns. Sekret. K. Fridrichsons.

Rīgas apgabalt. reģistr. nod.

uz Lik. par kopdarbības sa-

biedrībām un to savienībām

179. p. paziņo, ka ar viņas 1938.

gada 3. augusta lēmumu re-

gistrēta Vecpiebalgas krājaiz-

devu sabiedrības savienošanās

ar Leimanu un Kaives krā-

ajazdevu sabiedrību, ar nosaukumi:

Vecpiebalgas krājaizdevu sa-

biedrība, un arī reģistrēti abu sabiedrību pieņemtie statuti.

15300e

Nod. pārziņa v. K. Sāns. Sekret. K. Fridrichsons.

Rīgas apgabaltiesas tirdznie-

cibas reģistra nodaļa uz tirdz-

nīcības reģ. not. 39. p. pamata

paziņo, ka Rīgas apgabaltiesas

tirdzniecības „A“ reģistrā

4449. num., pamatojoties uz

tirdzniec. reģ. tiesneša 1938. g.

30. augusta lēmumu ierakstītis

viņpersonīgs tīrotājs Abe

Seimbars ar firmu „Liesma“ A.

Zeligs.

Tiesneša.

Viņpersonīgs tīrotājs, 1902.

gada 16. aprīli Cēsis dzim.

Jēkabs-Vulfs Zeligs, dzīvo

Rīgā, Tērbatas ielā 53, 16. dz.

Uzņēmuma darbība atklāta

1937. g. 14. decembrī.

Uzņēmums — kokmaterialu

uzpirkšana atkalpādošanai —

atrodas Rīgā, Tērbatas ielā 53, 16. dzīv.

Jēkabs-Vulfs Zeligs noslēdzis ligumu par laulāto mantis-kām attiecībām, kas 1937. gada 13. decembrī ierakstīts Rīgas pils. 17. iec. miertiesneša laulāto mantiskā attiecību reģistā 372. lapā un par to izsludināts 1937. gada 18. decembrī „Valdības Vēstneša“ 288. num. 15311g.

Rīgā, 1938. g. 30. augusta.

Tirdz. reg. tiesn. M. Grindulis.

Sekretārs v. K. Lapins.

Rīgas apgabaltiesas tirdznie-

cibas reģ. nodaļa uz tirdz-

nīcības reģ. not. 39. p. pamata

paziņo, ka Rīgas apgabaltiesas

tirdzniecības „A“ reģistrā

4448. num., pamatojoties uz

tirdzniec. reģ. tiesneša 1938. g.

30. augusta lēmumu ierakstītis

Preses un biedrību depart.

biedrību nodala,

saskaņā ar Likumu par bezpečas biedrībām un to savienībām, paziņo, ka ar sabiedrisko lietu ministra 1938. g. 25. augusta R 486. lēmumu **reģistrēta „Āgenskalna strēlnieku biedrības” un „Āgenskalna vingrošanas un sporta biedrības”** apvienošanās uz līdzšinējo „Āgenskalna vingrošanas un sporta biedrības” statūtu pamata, ar vienu kopīgu nosaukum „Āgenskalna vingrošanas un sporta biedrība”, ar valdes mājokli Rīgā.

15404e

Nodalas vad. A. Liepiņš.
Reģ. bir. pārz. J. Bērziņš.

Preses un biedrību depart.

biedrību nodala,

saskaņā ar Likumu par bezpečas biedrībām un to savienībām, paziņo, ka ar sabiedrisko lietu ministra 1938. g. 25. augusta R 487. lēmumu līdzšinēja Biedrība ar nosaukumu „Vācu skolēnu brīvdienu kolonija” pārregistrēta par Biedrību „Vācu skolēnu brīvdienu kolonija”, ar valdes mājokli Rīgā.

Nodalas vad. A. Liepiņš.
Reģ. bir. pārz. J. Bērziņš.

Preses un biedrību depart.

biedrību nodala,

saskaņā ar Likumu par bezpečas biedrībām un to savienībām, paziņo, ka ar sabiedrisko lietu ministra 1938. g. 25. augusta R 487. lēmumu līdzšinēja „Latvijas antroposofiskā biedrība” pārregistrēta par „Latvijas antropozofijas biedrību”, ar valdes mājokli Rīgā.

Nodalas vad. A. Liepiņš.
Reģ. bir. pārz. J. Bērziņš.

Preses un biedrību depart.

biedrību nodala,

saskaņā ar Likumu par bezpečas biedrībām un to savienībām, paziņo, ka ar sabiedrisko lietu ministra 1938. g. 30. augusta R 491. lēmumu pārregistrēta „Latviešu literāriskā biedrība”, ar valdes mājokli Rīgā.

Nodalas vad. A. Liepiņš.
Reģ. bir. pārz. J. Bērziņš.

SLUDINĀJUMS.

Iekšlietu ministrijai

iesniegti uzvārda mainas lūgums šādi Latvijas pilsoņi:

1) Rūdolfs Cūkainis (Cukainis), dzim. 1885. g. 4. augustā.

Līgatnes pag. (pāse atzīmēts, ka dzimis Sigulda; reģistrēts Siguldas-Kempu ev.-lut. draudzē), ar sievu Karlinu - Mariju, dzim. Slenigs (Slenigs), atraite Antonovičs, dzim. 1893. gada 20. maijā Rudbāržu pag. (pāse atzīmēta kā dzim. Antonovičs, dzim. 1898. gadā Liepāja; reģistrēta Lēnu Rom.-kat. draudzē; salaulāti Krievijā, Maskavā, 1918. g. 15. oktobri, laulību reģistrēta Rīgas Doma baznīcas latviešu ev.-lut. draudzē 1935. g.), un bērnīm - meitu Veltu, dzim. 1922. gada 15. aprīlī Rīgā, un dēlu Teodoru, dzim. 1925. g. 28. maijā Rīga (reģistrēti Rīgas pils. dzīmītsarastu nodalā), dzīvo Rīgā, Pāles ielā 3, vēlas saukties uzvārda „Lejnies”;

2) Jūlijs Leitis, dzim. 1909. g. 4. augustā Smiltenes pag. (reģistrēts Smiltenes ev.-lut. draudzē), dzīvo Jelgava, Akademijas ielā 10, 10. dz., vēlas saukties uzvārda „Cers”;

3) Kārlis - Friedrichs Fogels, dzim. 1913. g. 1. martā Liepāja (reģistrēts Jaun - Liepājas latviešu ev.-lut. draudzē), dzīvo Rīgā, Pāles ielā 3, vēlas saukties uzvārda „Putniņš”;

4) Pēteris Patmalniņš - Patmalniņš - Patmalniņš, dzim. 1904. g. 7. okt. Asūnes pag. (reģistrēts Asūnes Rom.-kat. draudzē), ar sievu Annu, dzim. Smagars, dzim. 1903. g. 2. aprīli (pāse atzīmēts, ka dzimusi Kalupes pag.; reģistrēta Vārkavas Rom.-kat. draudzē; salaulāti Daugavpils Pētera Rom.-kat. draudzē 1935. g. 4. marta), un dēlu Raimondu, dzim. 1937. g. 6. sept. Daugavpili (reģistrēts Asūnes Rom.-kat. draudzē), dzīvo Asūnes pag. „Kairišos”, vēlas saukties uzvārda „Patmalniņš”;

5) Alfrēds - Mikelis Leižis - Rolavys, dzim. 1913. g. 23. novembrī Pērkones pag. (reģistrēts Liepājas Annas ev.-lut. draudzē), dzīvo Pērkones pag. „Rolavos”, vēlas saukties uzvārda „Rolavas”;

6) Filips Začests, dzim. 1907. gada 15. jūnija Baltinavas pag. (reģistrēts Baltinavas Rom.-kat. draudzē), dzīvo Rīgā, Kr. Barona ielā 56, 4. dz., vēlas saukties uzvārda „Leja”;

7) Vilhelms - Aleksandrs Paņēdis, Smagās artillerijas pulka karavīrs, dzim. 1901. g. 10. nov. Rīga (reģistrēts Rīgas Pāvila

ev.-lut. draudzē), ar sievu Irmgardi - Margaretu - Atmu, dzim. Krastiņš, dzim. 1901. g. 3. augusta Rīgā (reģistrēti Rīgas Gertrūdes 1. ev.-lut. draudzē; salaulāti tāni pašā draudzē 1927. g. 26. februari), un bēniem - dēlu Gunaru, dzim. 1928. g. 11. augustā Rīgā, un meitu Rasmu, dzim. 1931. g. 8. marta Rīgā (reģistrēti Rīgas Gertrūdes 1. latviešu ev.-lut. draudzē), dzīvo Rīgā, Marijas ielā 127, 16. dz., vēlas saukties uzvārda „Veldre”;

8) Alberts Soika (Sojka), 11. Dobeles kājān. pulka karavīrs, dzim. 1915. g. 1. janvarī Silaņu pag. (reģistrēts Feimānu Rom.-kat. draudzē), vēlas saukties uzvārda „Sīlis”;

9) Jēkabs Lankasējkuls (Lankas-Jekuls), Kara skolas kadets, dzim. 1912. g. 10. augustā Perkonēs pag. (reģistrēts Nicas Bārtas ev.-lut. draudzē), vēlas saukties uzvārda „Jēkulis”;

10) Nikolajs Zābaks, dzim. 1913. gadā, dzīvo Rīgā, Maleju ielā 3, 5. dzīv., vēlas saukties uzvārda „Krauja”;

11) Elize - Marija Cenkuris (Cenkurs) - Liliensteins, dzim. Estermanis, dzim. 1897. gada 13. septembrī Saldū (pāse atzīmēts, ka dzim. 1897. gada 14. septembrī; reģistrēta Saldus ev.-lut. draudzē), šķirts (Rīgas Atmodas bij. Garnizona) ev.-lut. draudzē 1926. g. 26. septembrī noslēgtā laulībā, šķirts ar Liepājas apgabaltiesas Civilinādā 1938. g. 24. februāri, dzīvo Saldū, Skrundas ielā 17, vēlas saukties uzvārda „Liliensteins”;

12) Teodors - Kārlis Zalkalns - Grīnbergs, dzim. 1876. g. 30. novembrī Allažu pag. (reģistrēts Allažu - Vangazu latviešu ev.-lut. draudzē), ar sievu Mariju, dzim. Bernackis, atraite Jakubovskis, dzim. 1878. gada 9. oktobrī Krievijā (salaulāti Krievijā, Leningradā, Jēzus ev.-lut. draudzē 1922. g. 13. februāri), dzīvo Rīgā, Aizsargu ielā 12, 26. dz., vēlas saukties uzvārda „Zalkalns”.

Saskaņā ar likuma par uzvārda maiņu 8. pantu, iebildumi minēto pilsoņu uzvārda maiņas lietas jāiesniedz lekšļietu ministrijai 3. mēnešu laikā pēc šī sludinājuma ieviešošanas „Valdības Vēstnesi”;

Rīgā, 1938. g. 31. augustā. № PV 813 gr. U. 15396e

Iekšlīmin. admin. depart. vicedir. L e g z d i n ū .

Pasu nod. vadiņātās P. Kurzemnieks.

Nodokļu depart. nodokļu pie-

dziņēs paziņo, ka 1938. gada 9. septembrī, plkst. 16.30, Rīgā, Skolas ielā 10, 4. dz., vairāksolišā pārdošs Marka Libermana mebeles, kas novērtētas par Ls 800,—, viņa 1938. g. ienākuma nodokļu parāda segšanai.

Nodokļu piedz. I. Cimurs.

Nodokļu depart. nodokļu pie-

dziņēs paziņo, ka 1938. gada 10. septembrī, plkst. 11, Rīgā, Zāla ielā 3, 5. dz., vairāksolišā pārdošs Jēkaba Soloveička pianino, kas novērtētas par Ls 500,— viņa 1937. g. ienākuma nodokļu parāda piedzīšanai.

Nodokļu piedz. R. Ozolinš.

Nodokļu depart. nodokļu pie-

dziņēs paziņo, ka 1938. gada 10. septembrī, plkst. 11, Rīgā, Zāla ielā 3, 5. dz., vairāksolišā pārdošs Dāvida Abramsona kustamū mantu, kas novērtētas par Ls 329,— viņa dažādu nodokļu parāda piedzīšanai.

Nodokļu piedz. K. Kilevics.

Nodokļu depart. nodokļu pie-

dziņēs paziņo, ka 1938. gada 10. septembrī, plkst. 11, Rīgā, Zāla ielā 3, 5. dz., vairāksolišā pārdošs Elizes Trembacki iekšlātās mantas, kas novērtētas par Ls 500,— viņa dažādu nodokļu parāda piedzīšanai.

Nodokļu piedz. R. Ozolinš.

Nodokļu depart. nodokļu pie-

dziņēs paziņo, ka 1938. gada 10. septembrī, plkst. 11, Rīgā, Zāla ielā 3, 5. dz., vairāksolišā pārdošs Dāvida Abramsona kustamū mantu, kas novērtēta par Ls 329,— viņa dažādu nodokļu parāda piedzīšanai.

Nodokļu piedz. K. Kilevics.

Nodokļu depart. nodokļu pie-

dziņēs paziņo, ka 1938. gada 10. septembrī, plkst. 11, Rīgā, Zāla ielā 3, 5. dz., vairāksolišā pārdošs Dāvida Abramsona kustamū mantu, kas novērtēta par Ls 329,— viņa dažādu nodokļu parāda piedzīšanai.

Daugavpili, 1938. g. 31. aug. Nodokļu piedz. G. Kurnīšs.

Lielāpāja pl. lombards,

uz savu statutu 36. § pamata,

izsludina par nederigām šadas

par nozaudētām pieteiktās kīl-

zīmes: uz baltām 191654,

203933 num., ser. A 446, 9460,

10426, 11122, 14635, 16490,

18168, 20051, 23867 num., uz

dzīleitām 19152, 20544, 23147,

28270 num.

Valde.

Latvijas universitate izslu-

dina par nederigu nozaudētā

11321. studentu kārti, kas iz-

dots Visvaldam Strautinam.

Skolu depart. Vidusskolu di-

rekcija izsludina par nozaudētā

S. Gorfinkeļa ģimnāzijas Min-

nai Blanks 1934. g. 21. junijā

izsniegti gatavības aplieciņu

E 190 (1471) 58.

51343e

ev.-lut. draudzē), ar sievu Irm-

gardi - Margaretu - Atmu, dzim.

Krastiņš, dzim. 1901. g. 3. au-

gusta Rīgā (reģistrēti Rīgas

Gertrūdes 1. ev.-lut. draudzē;

salaulāti tāni pašā draudzē

1927. g. 26. februāri), un bēni-

em - dēlu Gunaru, dzim. 1928.

g. 11. augustā Rīgā, un meitu Rasmu, dzim. 1931. g.

g. 8. marta Rīgā (reģistrēti Rīgas

Gertrūdes 1. latviešu ev.-lut.

draudzē), dzīvo Rīgā, Marijas

ielā 127, 16. dz., vēlas saukties

uzvārda „Veldre”;

8) Alberts Soika (Sojka), 11. Dobeles kājān. pulka karavīrs, dzim. 1915. g. 1. janvarī Silaņu pag. (reģistrēts Feimānu Rom.-kat. draudzē);

9) Jēkabs Lankasējkuls (Lankas-Jekuls), Kara skolas kadets, dzim. 1912. g. 10. augustā Perkonēs pag. (reģistrēts Nicas Bārtas ev.-lut. draudzē);

10) Nikolajs Zābaks, dzim. 1913. gadā, dzīvo Rīgā, Maleju ielā 3, 5. dzīv., vēlas saukties uzvārda „Krauja”;